

**CANIER PEDAGOGIQUE**  
**BIMESTRIEL**

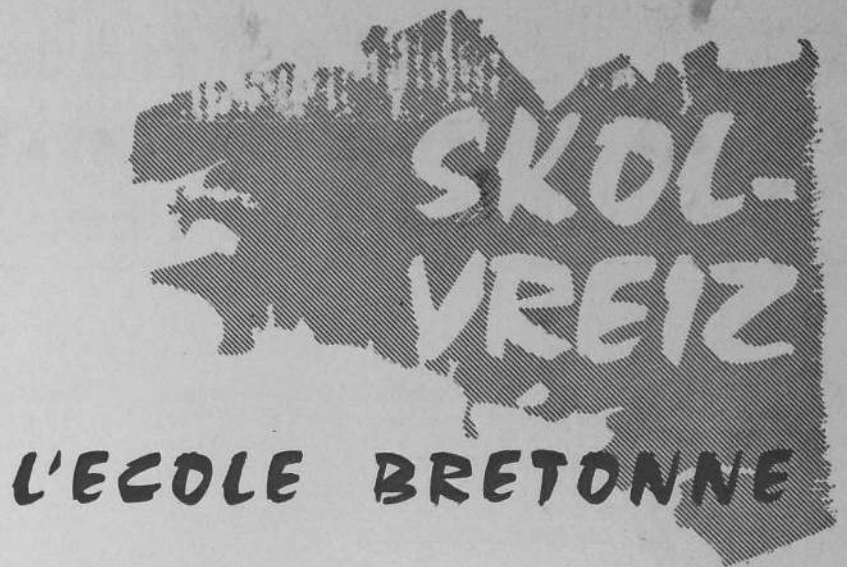
**N° 11**  
**Décembre 1967**  
2<sup>e</sup> Année

*Rédaction, Correspondance :*

**« Skol Vreiz »**

Place de la Madeleine  
29 N — MORLAIX

Administration : « SKOL VREIZ », 6, rue  
Neptune, Brest.  
C.C.P. 2248-25 RENNES.



## **LES TRAVAUX DE LA**

**COMMISSION MIXTE D'ÉTUDE  
DE**

**L'ENSEIGNEMENT RÉGIONAL  
(1964 - 1965)**

- NOTE D'INFORMATION du Ministère de l'Éducation Nationale
- COMPTES RENDUS officiels des réunions
- CONCLUSIONS de la Commission.

# Les travaux de la Commission Mixte d'Etude au Ministère de l'Éducation Nationale

En juin 1964, au cours d'une audience accordée à une délégation du « Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales », le ministre de l'Éducation Nationale retenait la suggestion du Président de cet organisme, M. André CHAMSON, de l'Académie Française, de faire étudier par une Table Ronde ou une Commission, les problèmes relatifs à l'enseignement régional.

Cette suggestion reprenait sous une forme concrète la demande formulée dans la résolution de l'Assemblée Générale du Conseil National, tenue le 7-9-62 à Bédarieux (Hérault), de réunir, « par initiative d'Etat, une session d'étude de l'enseignement des langues régionales » comprenant, « outre les représentants qualifiés du ministère de l'Éducation Nationale et des Conseils Supérieurs, les représentants du C.N.D.L.C.R., des pédagogues spécialisés et les parlementaires qui ont déjà étudié la question en vue des actions précédentes. »

La Résolution de Bédarieux faisait suite à l'arrêt par le gouvernement de la première proposition de loi adoptée par la Commission culturelle de l'Assemblée Nationale et relative à l'enseignement des langues régionales, à de nom-

breuses démarches et audiences, à la non réalisation de promesses très précises concernant un aménagement de la réglementation régissant l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat.

La décision du ministre de l'Éducation Nationale de constituer une Commission d'étude groupant les responsables des Services techniques du ministère et les délégués des grandes Associations occitanes, bretonnes, catalanes, basques, etc... autorisait à penser que les autorités gouvernementales, conscientes de l'impossibilité de continuer à éluder les questions relatives à l'enseignement régional, adopteraient peut-être enfin une attitude nouvelle en la matière.

La Commission — qualifiée, dès le départ, de paritaire, par le représentant du ministre — tint au total cinq réunions, de novembre 1964 à novembre 1965, généralement dans la Bibliothèque du Ministère.

Chaque réunion était préparée par un ou plusieurs rapports de la délégation du Conseil National, et par le compte rendu de la séance précédente.

Suite page 19.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE

### Les représentants du MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- M. KNAPP, Conseiller technique au Cabinet du Ministre ;
- M. HABY, Inspecteur général (Direction de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation) ;
- M. AMESTOY, Inspecteur général ;
- M. DULAU, Inspecteur d'Académie (Enseignement du Premier Degré) ;
- M. RACHOU (Direction de l'Enseignement du Second Degré) ;
- M. GRANDBOIS, Inspecteur général (Direction de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation) ; (remplaca M. HABY lors des deux dernières réunions).
- Madame ALBO.

### Les représentants du CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE :

- M. Charles CAMPROUX, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier (pour l'Enseignement Supérieur) ;
- M. Robert LAFONT, depuis lors assistant à la Faculté des Lettres de Montpellier (pour l'Enseignement du Second Degré ; remplaça M. CAMPROUX pour le Supérieur, lors des dernières réunions) ;
- M. Armand KERAVEL, instituteur à Brest (pour le 1<sup>er</sup> Degré) ;
- M. Jean HARRITSHELLAR, assistant à la Faculté des Lettres de Bordeaux (pour le Second Degré et le Supérieur, à partir de la seconde réunion) ;
- M. Paul FABRE, professeur agrégé à Alès (pour le Second Degré, à partir de la quatrième réunion) ;
- M. Pierre IBARRONDO, représentant du Président du C.N.D. L.C.R., M. André CHAMSON.

## LES REUNIONS DE LA COMMISSION MIXTE

- 19-11-64. — 1<sup>re</sup> réunion. Dossier fourni : Note d'information du Service des Etudes Pédagogiques. — La Commission définit son rôle ; rapports à préparer pour les trois Degrés.
- 10-2-65. — 2<sup>e</sup> réunion. Synthèse des propositions du Conseil National de Défense. — Examen des Propositions pour le 1<sup>er</sup> Degré : accord réalisé sur ce point. — Discussion des propositions pour le 2<sup>e</sup> Degré : renvoyée à la troisième réunion.
- 26-3-65. — 3<sup>e</sup> réunion. Examen des propositions pour le 1<sup>er</sup> cycle : accord réalisé. Propositions concernant le 2<sup>e</sup> cycle et l'Enseignement Supérieur : à voir lorsque la réforme aura été publiée.
- 21-10-65. — 4<sup>e</sup> réunion. Examen des propositions pour le 2<sup>e</sup> cycle et les Ecoles Normales : accord réalisé. Enseignement Supérieur : vœux exprimés quant aux mesures compatibles avec la nouvelle organisation.
- 29-11-65. — 5<sup>e</sup> réunion. Récapitulation des mesures proposées par la Commission : M. FABRE (Alès) est chargé de rassembler les conclusions. Début décembre, M. FABRE adresse au ministre les recommandations de la Commission.

DOSSIER remis aux Membres de la Commission d'Etude  
par le Service des Etudes Pédagogiques, le 19 novembre 1967

**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Direction Générale de la Pédagogie  
des Enseignements Scolaires et de  
l'Orientation

Service des Etudes Pédagogiques

27-10-64

Mlle GRIVOIS

Pièce 217 bis

Tél. 32-34

**Note d'Information**

**OBJET :** Enseignement des parlers dialectaux.

**I. — ORGANISATION DE CET ENSEIGNEMENT**

A) Il est régi par la loi n° 5146 du 11 janvier 1951 (loi Deixonne) qui s'applique aux langues proprement dites : Occitan, Catalan, Breton et Basque (et non aux dialectes allogènes : Corse, Flamand et Alsacien).

Voir annexe n° 1

B) L'application de cette loi est prévue par la circulaire du 23 novembre 1951.

Voir annexe n° 2

C) Organisation de l'épreuve facultative au Baccalauréat portant sur les langues et les dialectes locaux.

Circulaire du 26 février 1963.

Voir annexe n° 3

(Sur la réglementation des autres épreuves facultatives au Baccalauréat, voir décret du 29 septembre 1962.)

**D) Autres dispositions**

1°) Il existe un Certificat d'Etudes Supérieures de langue et littérature basque à Bordeaux ; un C.E.S. de langue et littérature catalane, à Toulouse ; un C.E.S. de grammaire et philologie occitane, à Montpellier.

Ces C.E.S. ne sont valables que pour la licence libre. Le C.E.S. de grammaire et philologie celtiques (qui exige la con-

naissance du breton et du gallois ou de l'irlandais) est admis comme 4<sup>e</sup> certificat pour la licence de langues vivantes.

2°) Des dispositions spéciales sur l'enseignement du basque, du catalan, du breton et de l'occitan existent dans certaines académies notamment à Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Rennes, Aix, Clermont-Ferrand, Paris.

(Instituts spécialisés, bibliothèques, chaires spécialisées, possibilités de présenter une de ces langues à l'épreuve orale de langue vivante complétant une licence ou comme seconde langue vivante ou certificat d'Etudes Pratiques, etc..)

3°) En Alsace, des dispositions spéciales existent pour l'enseignement de l'Allemand

— avant 1940 : 3 heures d'enseignement du « hochdeutsch » par semaine sont prévues à partir du deuxième semestre de la deuxième année scolaire.

Puis l'allemand fut écarté des programmes.

— en 1952 le décret du 18 décembre et l'arrêté du 19 décembre rétablissent l'enseignement de l'allemand, de manière facultative dans les classes terminales des écoles primaires des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien, à raison de 2 heures par semaine aux enfants dont la famille en aura exprimé le désir (voir annexes 4 et 5).

**II. — ANALYSE DES ACTIONS ENTREPRISES PAR  
LES MOUVEMENTS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES  
LANGUES REGIONALES**

**A) Principaux arguments invoqués**

**1) Sauvegarde du patrimoine national**

« Ces langues sont des « monuments historiques » au même titre que nos châteaux ou nos beffrois. Conser-  
vons-les avec le même souci... On tue une langue quand on ne l'enseigne pas. » (C. JULLIAN).

« Car il s'agit bien de cathédrales, de cathédrales humaines (...) Rappelons qu'à travers le breton, c'est la pensée des Celtes, leurs prestigieuses légendes, leur poésie courtoise qui arrivent jusqu'à nous. L'occitan, lui, régnait à l'aurore des temps modernes, dès ce prodigieux XII<sup>e</sup> siècle qui fut, d'après un grand historien, la première Renaissance. Des idéaux de la culture occitane médiévale, l'Europe tout entière a vécu, et nous pouvons les méditer

encore avec profit tant ils contiennent de valeur humaine. Ces cultures ont évolué, se sont épanouies, tant et si bien qu'à certaines périodes on pourrait et on devrait faire place dans l'histoire littéraire française à une pléiade d'auteurs occitans ou bretons. Le XIX<sup>e</sup> siècle a vu nos régions, ressuscitées à l'expression la plus hardie, reconquérir leur gloire ancestrale et avancer dans des voies nouvelles. Si bien que la culture française, aux yeux du monde, c'est maintenant, non seulement l'incomparable production de la littérature de la langue française, mais aussi celle de plusieurs littératures annexes, en langue occitane, bretonne, basque, catalane (...) Laisser ces cultures sombrer dans les oubliettes de l'histoire, en ne sauvant pas la langue qui les soutient, c'est plus qu'un gaspillage. L'abandon, ici, est un crime. » (Rapport Bayou).

## 2) Enrichissement de ce patrimoine

« Les troubadours ont jadis inspiré les trouvères au point que l'historien ne peut étudier valablement ces derniers sans connaître d'abord les premiers. De même il est incontestable que les Bretons et les Basques, groupes ethniques implantés chez nous avant les autres peuplements, ont participé à l'enrichissement de notre structure nationale par l'apport qu'ils ont fait aux communautés ultérieures de ce qui leur était particulier. » (Rapport Barniaudy, 1963).

## 3) La connaissance de ces langues est indispensable pour la connaissance des civilisations locales

« Il est impossible d'accéder à l'histoire, à l'archéologie, à l'art du pays si on n'a pas la connaissance de la langue. L'ethnographie, le folklore passent à travers le crible de la langue, et c'est par là qu'il faut passer pour aller à eux. » (Robert LAFONT, Secrétaire Général de l'Institut des langues occitanes, 1951.)

## 4) Intérêt littéraire et linguistique

« Ce sont des « systèmes linguistiques » originaux qui, si on ne porte pas un prompt remède à leur décadence dans l'usage, sont condamnés inéluctablement à la disparition. » (Rapport Le Duc, 1961).

« La littérature de la langue d'Oc est assez variée, assez belle surtout pour qu'elle ait une valeur éducative et qu'elle contribue à élever les âmes et les cœurs, ce qui est bien une des fins de l'enseignement secondaire. » (M. Anglade).

## 5) Intérêt pédagogique de l'étude de ces langues

« Elle développe la perception plus nette des faits grammaticaux, favorise l'élimination des tournures incorrectes en français, aide la compréhension du sens de certains mots français et l'acquisition de l'orthographe, procure un excellent entraînement à la version et au thème, complète et vivifie la culture, etc...

« Elle peut être une aide pour les institutrices :

« Des études de textes, de poésies, de chants, de cartes, de causeries sur les origines de la langue bretonne, des concours-enquêtes ont fait l'objet de ces cours.

« Les élèves-maîtresses ont pris goût à l'étude d'une langue dont elles étaient loin de soupçonner les richesses de la grammaire et du vocabulaire. Parfois, les constructions de phrases leur rappelaient les tournures anglaises, et elles se plaisaient aux rapprochements à faire d'une langue à l'autre. D'autre part, elles s'aperçurent vite combien la connaissance des « bretonnismes » faciliterait leur tâche d'institutrices, pour rectifier les traductions littérales des petits bretonnants.

« Ces jeunes filles ne se sentent pas dépayées en pays bretonnant, et, plus en confiance avec parents et élèves, ont beaucoup plus de chances de s'y plaire et de plaisir. » (Rapport de Mme LAVANANT, professeur de Breton à l'École Normale d'Institutrices de Saint-Brieuc.)

## 6) Intérêt du bilinguisme naturel

Savoir s'exprimer en deux langues : en français et en provençal ou en alsacien, n'est pas seulement un enrichissement du cœur et de l'intelligence, puisque certaines impressions s'expriment bien mieux dans ces langues secondaires, c'est aussi une sorte d'initiation inconsciente, mais infiniment précieuse à la vie des mots et des langues... Le bilinguisme naturel d'une grande partie de la population française est une école de formation intellectuelle.

(Cahiers pédagogiques  
de l'Institut d'Études Occitanes,  
1958.)

« C'est un moyen supplémentaire, non seulement d'élargir la culture générale, mais aussi d'approfondir la connaissance du français et de former l'esprit en vue de l'étude des langues étrangères. » (Rapport Le Duc).

## 7) Facteur d'ouverture sur le monde

« Ayant appris quelles ressources il trouvait dans les cultures régionales, le jeune Français pourra-t-il désormais méconnaître les civilisations qu'il est appelé à rencontrer sur sa route ? » (Études Occitanes, 1950).

## 8) Facteur de rattachement au milieu naturel

« En méprisant nos langues régionales, on a développé un mal obscur, tenace, au niveau de la conscience populaire. Nos populations rurales ont eu honte de leur

condition, et d'abord parce que l'école méprisait leur parler naturel, quand elle ne sévissait pas contre leur usage, même en dehors des heures de cours. Beaucoup de pédagogues modernes l'ont dit ; l'école doit se garder de rompre avec le milieu qui est celui de l'enfant, sinon elle déracine, elle blesse profondément. » (Propos. de loi Bayou, 1963.)

## 9) Facteur d'influence à l'étranger

« Ce serait aller aussi vers une moindre influence de notre pays à l'étranger et chez tous ceux qui sont attachés en dehors de nos frontières à notre vie culturelle. Les liens linguistiques créent entre Basques français et Les liens linguistiques créent entre Basques français et espagnols une symbiose intellectuelle qui ne cesse de s'affirmer. L'Irlande et le Pays de Galles sont toujours attentifs à la vie culturelle bretonne et quatre universités du Pays de Galles donnent un enseignement de breton.

« Ce rayonnement va du reste beaucoup plus loin : les universités de Londres, Edimbourg, Manchester, de même que celles de l'Islande, de Suède, de Norvège, des Pays-Bas et même de Tokyo dispensent un enseignement de breton ou de celtique.

« Quant à la littérature occitane ancienne et moderne, elle est étudiée dans assez d'universités étrangères pour qu'il soit utile d'insister sur l'attraction intellectuelle qu'elle exerce. »

## 10) Facteur de renouveau des provinces

« L'enseignement des langues régionales est sans nul doute un excellent moyen de redonner une vie nouvelle à certaines de nos provinces, de leur permettre d'acquiescer un dynamisme nouveau et de conserver cette physionomie originale qui fait leur charme et une bonne partie de leur attrait touristique. » (Rapport Le Duc, 1961.)

## 11) Les langues régionales ne constituent pas une menace à l'unité nationale

« L'unité de langue a pu apparaître depuis des siècles aux responsables politiques de notre pays comme une nécessité pour rapprocher, brasser et fusionner les groupes ethniques de nos anciennes provinces. Cette politique poursuivie sous tous les régimes depuis Richelieu a atteint son terme avec succès. La langue française est le moyen d'expression de tous les habitants de notre territoire national. Les dialectes qu'on a souvent voulu confondre avec les langues régionales sous le terme commun de « patois » se perdent rapidement, sauf en Corse et en Alsace où ils sont rattachés à des idiomes étrangers. Quant aux langues régionales authentiques, ayant une littérature propre, elles restent en usage pour les relations locales dans des zones très limitées. L'ère industrielle et urbaine a précipité l'amalgame des populations diverses. Les moyens modernes de communication et d'information uniformisent à l'extrême les modes de vie et les goûts de culture. Si l'unité linguistique est la condition de notre unité nationale, celle-ci ne peut plus être compromise. » (Rapport Barniaudy).

## 12) Injustice par rapport à la pluralité des langues en Suisse, U.R.S.S., etc.

« La France est la seule puissance avec l'Espagne à refuser de reconnaître à ses langues régionales un droit qui est maintenant reconnu à la quasi-totalité des langues du monde.

« La Grande-Bretagne encourage l'étude d'une langue celtique dont les similitudes avec le breton sont frappantes, le gallois ; l'U.R.S.S. protège une soixantaine de langues sur son territoire ; en Suisse, le gouvernement fédéral développe l'enseignement du rhétoromanche, parlé seulement par quelques milliers de personnes. » (Rapport Le Duc).

## 13) Rappel des principes de l'U.N.E.S.C.O.

Voir annexe n° 6

## B) Propositions de lois

Ces arguments se retrouvent formulés dans une série de motions, pétitions et propositions de lois (9 depuis 1958) qui, toutes, ont le même propos : apporter des compléments à la loi Deixonne de 1951.

### 1) Liste des propositions

1 - 1958 : M. COSTE-FLORET.

2 - 1958 : M. TANGUY-PRIGENT et députés bretons,

- 3 - 1959 : M. CROUAN et députés bretons du C.E.L.I.B.
- 4 - 1959 : M. Raoul BAYOU (1<sup>er</sup>).
- 5 - 1960 : M. HOSTACHE et 34 députés U.N.R. et indépendants.
- 6 - 1961 : M. LE DUC (synthèse amendée et adoptée par la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale en décembre 60, et dont l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires fut refusée par M. DEBRE en juillet 61) [Rapport n° 1114].
- 7 - 1963 : M. Raoul BAYOU (2<sup>e</sup>), député de l'Hérault, et sept des députés socialistes de départements occitans.
- 8 - 1963 : M. BAYLE, député du Var, et 11 députés U.N.R.
- 9 - Rapport BARNIAUDY sur les lois BAYOU et BAYLE, adopté par la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale en juillet 63.

## 2) Contenu des propositions de lois

Elles demandent :

### A l'école primaire : (cf article 3 de la loi Deixonne)

— L'enseignement des langues régionales devrait être sanctionné à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires par une épreuve facultative de lecture et de récitation (rapport Le Duc).

— Un contingent d'heures devrait être consacré à l'étude de la civilisation régionale (histoire, littérature, ethnographie, géographie humaine et économique) (rapport Bayou).

### Dans les écoles normales primaires : (cf article 5 de la loi Deixonne)

Il faudrait remplacer la phrase « pendant la durée de la formation professionnelle » par « pendant toute la durée des études » (rapport Le Duc et Bayou).

### Dans les lycées et collèges : (cf article 6 de la loi Deixonne)

Il faudrait que les heures d'enseignement facultatif soient intégrées dans le cadre de l'emploi du temps normal (rapport Le Duc) :

— 2<sup>e</sup> cycle : 2 heures hebdomadaires.

Cet enseignement sera intégré au service normal des maîtres volontaires.

— 1<sup>er</sup> cycle : 1 heure hebdomadaire à l'ensemble des élèves du cycle d'observation (rapport Bayou).

### Au baccalauréat et au B.E.P.C. (article 9 de la loi Deixonne) :

#### a) comme langue facultative

Comme épreuve facultative venant s'ajouter à l'épreuve également facultative de dessin, musique ou éducation ménagère, il faudrait que les points supplémentaires obtenus comptent pour l'admission (comme pour les autres épreuves facultatives) et non pas seulement pour l'obtention d'une mention ;

b) un statut de 2<sup>e</sup> langue est aussi demandé comme on l'accorde à beaucoup d'autres langues pour les ressortissants d'un grand nombre de pays étrangers ou ayant fait partie de l'Union Française :

« Les ressortissants des pays de la Communauté ou qui étaient membres de l'Union française : la République Malgache, le Laos, le Cambodge, le Vietnam, sont autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des 8 langues admises à l'examen dans les matières obligatoires. Le bénéfice d'une disposition semblable est accordé aux candidats originaires de divers pays avec lesquels il existe des conventions universitaires, et c'est ainsi que le danois, le grec moderne, le norvégien, le polonais, le roumain, le suédois, le tchèque, le serbe-croate, le pouchtou d'Afghanistan, le pehlvi d'Iran peuvent être présentés au baccalauréat, dans la mesure évidemment où un examinateur compétent peut être adjoint au jury. » (Rapport Le Duc).

#### Enseignement Supérieur (article 8 de la loi Deixonne) :

— il faudrait que les certificats de langue régionale puissent compléter une licence d'enseignement de Langues Vivantes et de Lettres Modernes (rapports Bayou et Le Duc) ;

— il faudrait créer une licence-mixte de français et de langue et littérature régionales, comportant un certificat de littérature française, un certificat de grammaire et philologie française et 2 certificats intéressant la linguistique et la littérature des ensembles culturels auxquels appartiennent les langues régionales (ensemble celte, basque, catalano-occitan). (Rapport Bayou.)

#### 3) Le dernier rapport en date est le rapport BARNIAUDY

Le contenu est à peu près semblable aux rapports précédents, mais il faut noter qu'il ne reprend pas à son compte trois points qu'on peut considérer comme importants (\*) :

- 1 — l'admission des langues régionales comme seconde langue vivante au baccalauréat ;
- 2 — la création de certificats d'études supérieures de langues régionales, admis comme quatrième certificat pouvant compléter une licence d'enseignement « Langues vivantes » ou « Lettres Modernes » ;
- 3 — La création d'une licence mixte « Français-langue et littérature régionales ».

## III. — POSITION DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les arguments invoqués habituellement par les ministres de l'Education nationale sont :

### 1) Programmes et Emplois du temps surchargés

Réponse n° 1907 de M. le Ministre de l'Education nationale, publiée au J.O. du 7 mai 1965 :

« Pour répondre au désir exprimé par le parlementaire, la solution consisterait à introduire l'enseignement des langues régionales et notamment du breton dans le cadre de l'emploi du temps normal. Mais cette solution impliquerait soit l'augmentation de l'horaire hebdomadaire, soit la réduction de celui réservé aux matières obligatoires. Dans un moment où la préoccupation du Ministre de l'Education nationale est de ne pas augmenter les horaires et serait même de les alléger si cet allègement était possible, cette introduction de l'enseignement des langues régionales dans l'emploi du temps normal ne peut, actuellement, être envisagée. » (\*)

### 2) Souci de simplifier les épreuves aux examens

Réponse n° 9 574 du 20 mars 1961 de M. le Ministre de l'Education nationale à M. Rieunaud qui demande de rétablir l'épreuve facultative de langue régionale au B.E.P.C. :

« La réorganisation du B.E.P.C. de 1961 a été faite en vue d'un allègement et d'une simplification des épreuves ; le souhait exprimé va à l'encontre du but recherché. »

### 3) Insuffisance de crédits.

### 4) Manque de personnel.

(\*) Dans son rapport, M. Barniaudy marquait nettement son regret que ces trois points n'aient pas été adoptés par la Commission, précisant que les deux premiers points (deuxième langue vivante et création de C.E.S.) avaient été repoussés par la Commission à la suite d'amendements déposés par un député de la majorité. A noter que ce député, après information à des sources compétentes, a reconnu son erreur, a révisé ses positions et souscrit sans réserve à la dernière proposition des députés bretons (1967). [Note du C.N.]

(1) Réponse à une question de M. Orvoën, député du Finistère.

## IV. — BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

### LIVRES

RIPERT (Emile). — **Doit-on admettre la langue de Mistral au Baccalauréat. Enquêtes et conclusions.** Aix-en-Provence. Editions du Feu, 1925. In 12 - 127 pages.

LAGARDE (P.), LAFONT (A.). — **De la langue au Pays.** Textes occitans et directions de recherche à l'usage des classes du 1<sup>er</sup> Cycle des lycées et collèges et des cours complémentaires des pays languedociens. E. Privat - Toulouse, 1951. In 12 - 239 pages.

CAMPROUX (C.). — **Le livre d'Oc,** à l'usage des élèves du cours supérieur des classes primaires. Montpellier, Causse, Graille, Castelnan. In 8° - 95 pages.

**L'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement.** Paris U.N.E.S.C.O., 1953. In 8° - 171 pages.

### REVUES

— **Cahiers pédagogiques de l'Institut d'Etudes Occitanes.** (17, rue Bonfa, Nîmes.)

— **AR FALZ** - Instituteurs et professeurs laïques bretons, 6, rue Neptune - Brest.  
Voir en particulier le fascicule commun aux deux revues :  
— **Cahier n° 3 du Mouvement Laïque des cultures régionales,** « Les langues régionales de France et l'Ecole Publique », 1960.

### Voir aussi :

— **La querelle des Dialectes.** In Documents Pédagogiques, Décembre 1950. N° 84 (pages 301 à 310).  
— **LESAFFRE (J.). — L'enseignement des langues régionales en France.** In « Marche Romaine », 2<sup>e</sup> année, nos 2 et 3, Octobre-décembre 1952 (pages 132 et sq).  
— **TREPOS (Pierre). — L'enseignement du breton dans le secondaire.** In « Voix des Parents », janvier 1961 (page 12).  
— **Les langues régionales ne sont pas des Patois.** In « La Vie des Métiers. Enseignement », n° 204, mars 1963 (pages 8 et 9).

## ANNEXE N° 1

Loi No 51-46 du 11-1-51 sur l'enseignement des langues et dialectes locaux.

**Art. 1** — Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

**Art. 2** — Des Instructions Pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

**Art. 3** — Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

**Art. 4** — Les maîtres sont autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur Académie, des ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

**Art. 5** — Dans les écoles normales, des cours et des stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

**Art. 6** — Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

**Art. 7** — Après avis des Conseils de Faculté et des Conseils d'Université et sur proposition du Conseil Supérieur de l'Education Nationale,

il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des Instituts d'études régionales comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que l'ethnographie folklorique.

**Art. 8** — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat, sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.

**Art. 9** — Dans les Universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention « passable ».

**Art. 10** — Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

**Art. 11** — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes :

a) A Rennes, un Institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique ;

b) A l'Université de Bordeaux et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé ;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'Université de Montpellier, à l'Université de Toulouse, à l'Institut d'études hispaniques de Paris et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux ;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des Universités d'Aix-en-Provence, Montpellier, Toulouse et Bordeaux.

## ANNEXE N° 2

### Circulaire ministérielle du 23 novembre 1951

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à  
Messieurs les Recteurs des Académies de  
RENNES, BORDEAUX, TOULOUSE, MONTPELLIER, AIX.

L'article 3 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 prévoit que « tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves ».

Vous pourrez donc autoriser les instituteurs qui vous en adresseront la demande, à consacrer une heure par semaine à l'enseignement du parler local, cette heure étant prélevée sur les activités dirigées. Les activités dirigées figurent au programme et ne peuvent être supprimées ; l'autorisation interviendra en conséquence pour les classes comptant au moins deux heures hebdomadaires d'activités dirigées (en principe, élé-

ves âgés de plus de 11 ans) et lorsque un tiers au moins des élèves d'une même classe auront été inscrits comme étant volontaires.

L'enseignement étant facultatif pour les élèves, il convient en effet que les parents déclarent que les enfants suivront les cours de langue locale.

Les activités des élèves non volontaires devront pouvoir être dirigées convenablement pendant que leurs camarades recevront l'enseignement du parler local. Dans les écoles importantes, il sera possible de procéder par groupement d'élèves de plusieurs classes et pour l'enseignement de la langue locale et pour les activités dirigées.

L'article 4 de la même loi prescrit que « les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée, chaque année, par le Recteur, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région ».

Il vous appartiendra donc de dresser la liste d'ouvrages prévue. Il est évident que des ouvrages placés dans les bibliothèques scolaires doivent répondre aux conditions habituelles et avoir une valeur éducative ou littéraire certaine. Vous aurez à constituer une Commission de spécialistes que vous chargerez de vous proposer les ouvrages qui

pourront être prescrits. La liste que vous aurez établie sera portée à la connaissance des instituteurs par les voies habituelles.

Cette liste sera revue et sera, s'il y a lieu, mise au point chaque année.

L'article 2 de la même loi prévoit que des instructions pédagogiques seront adressées aux Recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer un profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Les instructions prévues vous parviendront prochainement ; mais,

d'ores et déjà, l'interdiction absolue de l'utilisation éventuelle du dialecte, par exemple pour faire comprendre plus facilement des termes français abstraits, est levée.

Si l'application des instructions ci-dessus devait présenter des difficultés, vous voudriez bien m'en référer.

Pour le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur Général  
de l'Enseignement du Premier Degré :  
A. BESLAIS.

### ANNEXE N° 3

Organisation de l'épreuve facultative au baccalauréat portant sur les langues et les dialectes locaux. — Circulaire du 26 février 1963.

### ANNEXES N° 4 et 5

Concernant l'enseignement de l'allemand en Alsace.

### ANNEXE N° 6

#### LA DOCTRINE DE L'U.N.E.S.C.O.

« La population d'un pays doit toujours être en mesure d'exprimer son libre choix quant à la langue dans laquelle ses enfants seront instruits et nous insistons pour que les autorités de l'enseignement s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de consulter la population et de gagner sa confiance ».

##### 1° - LA LANGUE MATERNELLE ET L'ENFANT.

Il est évident que le véhicule idéal de l'enseignement est la langue maternelle de l'enfant.

Du point de vue psychologique, elle représente un système de symboles qui fonctionne automatiquement dans son esprit lorsqu'il veut s'exprimer ou comprendre.

Du point de vue sociologique, elle le rattache étroitement à la collectivité dont il fait partie.

Du point de vue pédagogique, elle lui permet d'apprendre plus rapidement qu'il ne ferait dans une autre langue mal connue de lui.

##### 2° - POINTS DE VUE GÉNÉRAUX DÉFINIS PAR LA RÉUNION D'EXPERTS ORGANISÉS PAR L'U.N.E.S.C.O. EN 1951.

a) Il convient que les élèves reçoivent leur première instruction dans leur langue maternelle parce que c'est la langue qu'ils comprennent le mieux et que la brèche entre le foyer et l'école sera aussi réduite que possible si on leur fait commencer la vie scolaire dans leur langue maternelle.

b) L'école ne se borne pas à enseigner à l'enfant sa langue maternelle ; elle se sert de sa langue maternelle comme de l'instrument le plus efficace pour lui apporter d'autres connaissances.

c) Il convient d'utiliser la langue maternelle aux premiers stades de l'enseignement, même lorsqu'il faut employer une autre langue dans la suite des études. En commençant par donner l'enseignement dans la langue maternelle, on aidera les enfants à passer à l'étude de la seconde langue.

Chacune de ces langues, cependant, représente beaucoup plus qu'un

simple ensemble de formes grammaticales et de listes de mots ; chacune tend à être le véhicule d'un ensemble de concepts et de traditions qui constituent, dans une large mesure, une culture séparée. L'emploi de la langue maternelle pour l'acquisition, par l'élève, d'une seconde langue aide par conséquent à créer une base culturelle aussi bien que linguistique.

##### 3° - CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE LA RÉUNION D'EXPERTS (1) (trois premiers points).

1. - La langue maternelle est, pour chacun, le moyen naturel d'expression et l'un des premiers besoins de l'individu est de développer pleinement sa capacité d'expression.

2. - Chaque élève devrait commencer ses études scolaires dans sa langue maternelle.

3. - Il n'existe rien dans la structure d'une langue, quelle qu'elle soit, qui l'empêche de devenir un véhicule de la civilisation moderne.

4. - Aucune langue n'est impropre à satisfaire aux besoins de l'enfant au cours de ses premiers mois d'école.

L'EMPLOI DES LANGUES VERNACULAIRES  
DANS L'ENSEIGNEMENT, U.N.E.S.C.O. 1953  
(Monographies sur l'Éducation de Base-VIII).

(1) La réunion comprenait 14 experts, plus 2 Observateurs des Nations Unies. Le Président était Hollandais, le vice-président Anglais ; les deux rapporteurs étaient, l'un le professeur A. SAUVAGEOT, membre du sous-comité français de l'U.N.E.S.C.O. pour l'Éducation de base, l'autre le Professeur K.-L. PIKE (U.S.A.).

Réunis sur mandat de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en 1950, les Experts avaient été invités à prendre note d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale de Nations-Unies lors de sa quatrième session, concernant l'emploi des vernaculaires dans les écoles.

L'U.R.S.S. n'était pas représentée à la Réunion des Experts de l'U.N.E.S.C.O. en 1951 ; cependant, le chapitre premier de l'Emploi des Langues Vernaculaires donne un extrait d'un rapport sur ces langues en Union Soviétique (voir ci-après).

COMPTE RENDU OFFICIEL de la première réunion de la  
Commission (19 novembre 1964)

Service  
des Etudes Pédagogiques

Secrétariat

19 novembre 1964  
15 h. 30 - 19 h.

COMMISSION POUR L'ENSEIGNEMENT  
DES LANGUES REGIONALES

Présents : M. KNAPP  
M. HABY  
M. AMESTOY  
M. DULAU  
M. RACHOU  
M. CAMPROUX  
M. IBARRONDO (représente M. André CHAMSON)  
M. KERAVAL  
M. LAFONT

M. KNAPP ouvre la séance et précise qu'il s'agit d'une commission paritaire mixte. C'est l'aboutissement d'un certain nombre de conversations, toujours très intéressantes, d'abord avec M. IBARRONDO, M. SEGUY et M. PERSON qui sont venus plaider cette cause attachante des langues régionales, puis lors de l'audience du 19 juin 1964 de M. le Ministre à M. André CHAMSON et M. BARNIAUDY. A cette occasion M. CHAMSON avait souligné tout particulièrement que :

— les Langues Régionales font partie du patrimoine national et qu'au moment où on dresse un inventaire des monuments et richesses artistiques de la France il serait paradoxal de les laisser disparaître.

— en ce qui concerne l'enseignement des Langues Régionales, la difficulté actuelle est que le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures de réforme qui touchent le 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement du second degré, le baccalauréat et l'enseignement supérieur littéraire et scientifique. Cela crée une situation compliquée : on doit raisonner sur des structures qui existent, en pensant qu'elles risquent d'être modifiées. Mais, d'autre part, on peut ainsi tracer une sorte de schéma idéal, puis voir comment cela pourrait s'insérer dans les réformes.

M. IBARRONDO rappelle les principaux arguments invoqués en faveur des Langues Régionales et les principales propositions de lois (Rapports Bayou, Bayle et Barniaudy) qui proposent des compléments à la loi Deixonne de 1951.

M. IBARRONDO souhaite que soient constituées des « Sous-Commissions Intercalaires » sur le plan local, confiées à des enseignants. Le Ministère délèguerait son autorité aux Rectorats des Académies intéressées, afin de procéder à une large enquête et d'étudier la mise en pratique de ce qui est immédiatement réalisable. Au sein de ces sous-commissions locales, le problème devrait être étudié sous 2 aspects :

- comment est appliquée la réglementation actuelle ?
- peut-on l'améliorer ?

I — En ce qui concerne l'enseignement DU PREMIER DEGRE M. KERAVAL insiste sur les insuffisances de la loi Deixonne :

- les Instructions Pédagogiques promises n'ont jamais été envoyées,
- les cours de breton ou de langue d'oc n'existent que comme des tolérances,
- l'application de la loi est devenue impossible du fait du changement de structures.

Il faudrait que des encouragements soient donnés pour qu'on s'intéresse à la connaissance des civilisations régionales non seulement localement mais sur l'ensemble du territoire national. Il faudrait aussi entreprendre des expériences locales, surtout sur le plan des Ecoles Normales et obtenir des crédits pour ces expériences.

Il faudrait enfin procéder à un recensement des maîtres connaissant la langue régionale et par conséquent capables de l'enseigner, de manière à ce qu'ils soient envoyés dans les régions où ils pourront enseigner cette langue, et non pas dans les départements où la connaissance de cette langue leur sera inutile. Ceci aurait par ailleurs l'intérêt de favoriser le recrutement des maîtres : la perspective d'avoir à quitter leur « petite patrie » écarte bien des jeunes de l'enseignement.

M. DULAU demande si l'on doit envisager l'enseignement des Langues Régionales dans les régions où on les parle et où l'on baigne dans un contexte régional, ou au contraire dans les régions où on ne les parle pas et où elles risquent de s'éteindre (grandes villes comme Marseille par exemple).

M. HABY demande que soit défini le contenu de ce que doivent être ces expériences et de ce qu'on peut attendre de l'enseignement des Langues et Civilisations régionales.

Mais il faudra toujours respecter les points suivants :

1) cet enseignement ne doit représenter en aucune façon une surcharge pour les élèves. Il faudra l'intégrer sans que l'horaire général en soit gonflé ;

2) ces heures viendront donc en substitution d'heures prévues pour d'autres disciplines : il faut étudier de quelle manière cet enseignement peut être pris par exemple sur l'Histoire ou la Langue française ;

3) la volonté des parents devra toujours être respectée. Il faut qu'il y ait toujours la possibilité de choisir entre deux formes d'enseignement : comportant et ne comportant pas les langues régionales.

De plus, il faudra diversifier les expériences selon les régions, car il sera difficile de trouver une règle générale.

Enfin l'adjonction de l'Enseignement des Langues Régionales peut s'envisager de trois manières :

- ajouter des heures (à rejeter, car l'horaire global ne doit pas être augmenté),
- y consacrer certaines heures (ou fragments d'heures) prises sur d'autres disciplines,
- en « nourrir » tout l'enseignement primaire en faisant appel à ces connaissances à propos de n'importe quelle discipline.

M. KNAPP demande aux représentants des Langues et Cultures Régionales de répondre à ces diverses questions et de fournir pour la prochaine réunion de la Commission trois modalités d'expériences selon les trois langues.

II — En ce qui concerne l'enseignement DU DEUXIEME DEGRE

M. LAFONT rappelle la position des défenseurs des Langues Régionales :

a) L'épreuve de Langue Régionale au Baccalauréat est insuffisante car les points obtenus ne comptent que pour la mention et non pour l'admission. Il souhaite que, au moins pour le Baccalauréat de 1965, satisfaction soit donnée sur ce point. Ensuite dans le Baccalauréat futur, les Langues Régionales pourraient jouer un rôle dans les options.

b) L'enseignement des Langues Régionales dans le 2<sup>e</sup> degré est prévu par la Deixonne dans le cadre des Activités Dirigées (article 6). Or la répartition de ces heures revient au chef d'établissement : l'aspect florissant des Activités Dirigées (Clubs UNESCO, etc...) est donc au détriment des Langues Régionales qui ainsi disposent de moins d'heures. C'est pourquoi on demande l'inclusion des Langues Régionales dans l'emploi du temps normal des élèves et des professeurs.

c) Cet enseignement est compromis par le manque de maîtres : on pourrait y remédier en n'envoyant pas « dans le Nord » de jeunes professeurs capables d'enseigner la langue d'Oc.

M. DULAU demande aux représentants des Langues Régionales de préparer des propositions d'organisation de cet enseignement. Pour le 2<sup>e</sup> degré on peut l'envisager de plusieurs manières :

— intégration à l'enseignement du français sous forme d'une option à partir de la 4<sup>e</sup> (par exemple au lieu de 4 h. de français, 3 h. de français + 1 h. de langue d'Oc). Sur ce point, on pourrait peut-être s'inspirer de ce que l'on cherche à faire pour les enseignements artistiques ;

- statut de 2<sup>e</sup> langue ;
- option au Baccalauréat.

M. AMESTOY rappelle que le futur Baccalauréat ira dans le sens d'une simplification et d'un allègement en ce qui concerne les deuxièmes langues, langues et épreuves facultatives, etc...

### III — En ce qui concerne l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

M. CAMPROUX demande des compléments à la loi Deixonne et, particulièrement, que à l'égal de ce qui est fait à Rennes pour la langue Celtique, les certificats de Grammaire et Philologie basques et occitanes soient admis comme 4<sup>e</sup> certificats complétant la licence de Langues Vivantes ou de Lettres Modernes.

### CONCLUSIONS

Pour la prochaine réunion de la Commission, les représentants des Langues et Cultures Régionales prépareront des schémas précis sur les expériences à faire au niveau du 1<sup>er</sup> degré, du 2<sup>e</sup> degré et du Supérieur, selon les régions où la langue est bien ou mal connue, et en examinant les possibilités des trois systèmes d'organisation :

- 1) enseignement intégré aux autres matières
- 2) enseignement facultatif, donc supplémentaire
- 3) enseignement sous forme d'option.

III — COMPTE RENDU OFFICIEL de la 2<sup>e</sup> réunion (10 février 1965)

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de la Pédagogie,  
des Enseignements Scolaires  
et de l'Orientation

10 h. 30 - 12 h. 15  
10 février 1965

Service des Etudes Pédagogiques

COMMISSION POUR L'ENSEIGNEMENT  
DES LANGUES RÉGIONALES

Présents : M. HABY  
M. DULAU  
Mme MALBEC (représente M. RACHOU)  
M. CAMPROUX  
M. IBARRONDO  
M. KERAVEL  
M. LAFONT  
M. HARRITSHELLAR

M. HABY ouvre la séance et demande que soit exposé un bilan des travaux des membres du Conseil National de Défense des langues et cultures régionales. En effet à la demande des membres de l'Administration Centrale présents à la réunion du 19 novembre, 4 rapports ont été établis par des commissions locales, prévoyant les modalités éventuelles de cet enseignement dans le premier degré, deuxième degré et enseignement supérieur.

I. Synthèse des propositions du Conseil National de Défense  
des langues et cultures régionales :

Chapitre I

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

I A l'Académie, création d'une Commission d'Etudes régionales présidée par le Recteur et en collaboration avec le C.R.D.P.

II Organisation de cet enseignement :

A) **Langue Régionale** : Enseignement facultatif dans le cadre de la Loi Deixonne, c'est-à-dire 1 heure par semaine dans toutes les classes primaires. La Loi Deixonne (11 janvier 1951) prescrivait que tout instituteur pourrait consacrer à la langue locale 1 h. par semaine d'activités dirigées, mais les Instructions Ministérielles de décembre 1951 limitèrent les possibilités d'application de la Loi aux élèves de plus de 11 ans. Il faudrait que cette restriction soit levée.

— l'heure hebdomadaire pourrait être prélevée au cours préparatoire sur les 2 h. 1/4 d'Activités Dirigées,

au cours élémentaire, moyen et supérieur : 1/2 h. prise en deux fois 1/4 d'heure sur les 5 h. hebdomadaires de devoirs, 1/2 h. prise sur la récitation et le chant (poèmes et chants en breton, occitan, catalan ou basque) ;

— le maître organisera pendant ce temps d'autres activités pour les élèves ne recevant pas cet enseignement ;

— dans les écoles à plusieurs classes on s'efforcera de grouper les élèves des classes de niveau voisin pour leur permettre de bénéficier des cours donnés par un maître volontaire ;

— programmes mis au point par la commission académique ;

— épreuve à option au diplôme de fin d'études.

B) **Civilisation régionale** :

a) **Intégration aux différentes matières** :

HISTOIRE : 10 leçons annuelles.

FRANÇAIS : parmi les textes lus en classe, une dizaine au moins se rapportant à la civilisation régionale.

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : enquêtes sur les motifs décoratifs traditionnels, présentation de documents sur les richesses artistiques de la région.

CHANT : un certain nombre de chansons de la région dans la langue d'origine, présentation d'instruments de musique traditionnels ou de musique enregistrée.

Tout ceci est prévu dans les Programmes et Instructions actuellement en vigueur.

b) **Enseignement spécial** : 3 heures annuelles de notions sommaires sur la langue régionale sous forme de comparaison avec le français.

III **Formation des maîtres dans les Ecoles Normales**

— Extension de l'enseignement régional à toutes les années d'étude et non pas seulement à la période de formation professionnelle.

— En formation professionnelle, les cours devront être orientés vers une préparation directe à l'enseignement facultatif de la langue et à l'étude de la civilisation régionale dans toutes les classes.

— Organisation de stages (1 par promotion).

IV **Contenu de cet enseignement**

— Des programmes détaillés ont été établis pour la langue et la civilisation basques et pour le breton (auteurs à étudier, manuels à employer, etc...).

## Chapitre II

### ENSEIGNEMENT DU 2<sup>e</sup> DEGRE ET BACCALAUREAT

Ce n'est pas un statut de 2<sup>e</sup> langue qui est demandé, mais un enseignement de complément.

- I A l'Académie, création d'une Commission rectorale, en collaboration avec le C.R.D.P. (cf. 1<sup>er</sup> degré).  
 II **Organisation de cet enseignement**

	6 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 1 <sup>re</sup> et classes terminales
A) <b>Enseignement facultatif de la langue.</b>	1 h. facultative par semaine.	1 h. facultative par semaine.	— en C et M' : même horaire que la 2 <sup>e</sup> langue ; 2 h. en 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> , 1 h. 1/2 en terminales ; — en B, M et techn. B : moitié de l'horaire de la 2 <sup>e</sup> langue ; 2 h. de 2 <sup>e</sup> langue + 2 h. de langue régionale.
B) <b>Intégration aux autres matières.</b> 1) En classe d' <b>HISTOIRE</b> .	5 h. annuelles consacrées à l'histoire régionale aux époques étudiées par le programme général.	5 h. annuelles consacrées à l'histoire régionale aux époques étudiées par le programme général. <b>Géographie</b> : en 3 <sup>e</sup> , dans le cadre du programme (la France) souligner les aspects régionaux de la vie française (enquêtes des élèves).	Aspects régionaux des événements des programmes.  <b>Géographie</b> : développement de ce qui concerne la région des élèves.
2) En classe de <b>FRANÇAIS</b> .	5 h. annuelles consacrées à la lecture de 5 textes en français sur la civilisation régionale.	5 h. annuelles consacrées à la littérature régionale. 3 h. annuelles consacrées à des comparaisons entre le système linguistique régional et le français.	Aperçus de littérature régionale.

### III Baccalauréat

**Séries A, C, M'** épreuve facultative comme les autres ; **séries B. et M.** : possibilité de scinder en 2 parties égales l'épreuve écrite de 2<sup>e</sup> langue vivante :

- 1 h. de 2<sup>e</sup> langue vivante
- 1 h. de langue régionale.

**Notes.** — Version : 4 - Question : 1 - Thème : 2.

### IV Contenu de cet enseignement

Un programme d'études pour la zone occitane a été établi.

## Chapitre III

### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### I Dans le cadre de l'Enseignement supérieur actuel :

1<sup>o</sup> Admission des certificats de Grammaire et Philologie basques et occitanes comme 4<sup>e</sup> certificat complétant les licences en lettres modernes et de langues vivantes, comme ce qui est fait à Rennes pour le certificat de celtique.  
 2<sup>o</sup> Création d'une licence d'enseignement des langues et civilisations régionales.

#### II Dans le cadre de la Réforme de l'Enseignement supérieur Premier cycle (licence) : formation de « spécialistes » susceptibles d'enseigner la langue et la culture régionales.

— En seconde année de licence d'**Histoire et Géographie**, créer une épreuve d'histoire et géographie régionales avec coefficient faible mais non négligeable complétant le tableau des épreuves.

— En seconde année de licence de **lettres classiques et lettres modernes**, épreuve de littérature régionale (non linguistique) dans les mêmes conditions.

— En seconde année de ces mêmes licences et des licences de **langues vivantes**, une option langue régionale sera prévue à l'examen.

#### Deuxième cycle (maîtrise)

— créer une épreuve de langue et littérature régionales sous forme d'option dans le cadre de la littérature française ou de la littérature comparée.

— formation de professeurs spécialistes des langues et littératures régionales avec une première année consacrée à la langue et à la littérature française et une seconde année consacrée à l'ensemble linguistique et culturel basco-ibérique, celtique ou occitano-catalan.

#### Troisième cycle (doctorat)

— création d'ateliers ou séminaires pour la préparation de thèses et travaux intéressant les civilisations régionales.

## II. — Examen de ces propositions par la Commission

### A) Enseignement Supérieur

**Premier point :** Valorisation des certificats de licence déjà existants ou de certains créés à cet effet (Grammaire et Philologie Occitanes à Montpellier) comme 4<sup>e</sup> certificat complétant les licences de lettres modernes et de langues vivantes, sur le modèle de ce qui existe déjà à Rennes pour le Certificat de Celtique.

Mme MALBEC, qui représente au sein de la commission l'Enseignement Supérieur, observe que cela semble difficile pour la licence de Langues Vivantes, au moment où on procède à une limitation des certificats à options.

**Deuxième point :** Création d'une licence d'enseignement des Langues Régionales et propositions, dans l'optique de la Réforme de l'Enseignement Supérieur, d'organisation de cet enseignement dans les trois cycles prévus (Licence, Maîtrise, Doctorat).

M. HABY : Cette Réforme est étudiée actuellement par une Commission spécialisée réunie par le Ministre. La commission d'étude pour l'enseignement des Langues Régionales ne peut donc prendre position sur des questions pour lesquelles elle n'a pas compétence. C'est donc le groupement « Conseil National de défense des Langues et Cultures Régionales » et non la Commission qui doit transmettre ces propositions à la Commission spécialisée à titre d'information pédagogique.

M. LAFONT se propose de demander une audience à un membre qui pourrait être particulièrement sensible à ces questions (professeur de Faculté des Lettres, un linguiste ou un historien par exemple).

### B) Deuxième cycle du second degré et Baccalauréat

Dans l'optique de la Réforme, cette question comme la précédente est difficile à traiter pour le moment. Dans ce domaine aussi il est conseillé au Conseil National de défense des Langues et Cultures Régionales de faire part de leurs propositions à un membre particulièrement compétent de la Commission ministérielle.

### C) Premier cycle du Deuxième Degré et Premier Degré

C'est dans ce domaine que la Commission Paritaire peut examiner les propositions faites.

Modifications à apporter aux projets :

**Commission académique :** un accord de principe est donné,

mais il faudra revoir le libellé du paragraphe qui concerne la collaboration avec les C.R.D.P. La Commission académique ne peut d'autre part avoir compétence pour décider et organiser des épreuves d'examen : elle ne peut qu'être chargée de présenter des projets au Recteur sur des programmes.

**Enseignement facultatif de la langue dans le 1<sup>er</sup> degré :** là aussi, un accord de principe est donné, mais il semble difficile de prélever une 1/2 heure sur le temps réservé aux devoirs. En effet une récente circulaire du Ministre insiste sur la nécessité qu'aucun devoir ne soit fait à la maison. Il ne faut donc pas toucher au temps réservé en classe pour cela, mais plutôt prendre sur les enseignements (le français en particulier, puisqu'il s'agit d'un enseignement ayant pour but l'enrichissement des moyens d'expression). Il faudrait donc revoir le libellé du paragraphe 1, 2<sup>e</sup>, p. 10 et remplacer « 30 minutes sur les devoirs » par « à l'intérieur de l'horaire global du français, chant et récitation ».

**Classes de transitions :** très rapidement, cela concernera le 2<sup>e</sup> degré (C.E.S.) il faut donc présenter ces propositions avec celles du 2<sup>e</sup> degré.

**Diplôme de Fin d'Etudes :** supprimer le paragraphe e de la p. 11 car le diplôme de fin d'études est appelé à disparaître.

**Utilisation de la Langue Régionale :** accord sur le paragraphe a - supprimer le paragraphe b.

### Etude de la Civilisation Régionale

Il faudrait préciser davantage ce qui concerne l'histoire et la géographie régionales et locales, avec les différentes possibilités pour l'enseignement afin de prévoir des instructions détaillées aux instituteurs et leur fournir une documentation ; pour le français, le dessin et le chant, la commission se déclare d'accord.

## CONCLUSIONS

M. HABY demande aux membres du Conseil National de présenter pour la prochaine séance de la commission le projet remanié concernant le Premier Degré.

La prochaine séance sera également consacrée à l'examen des points concernant le premier cycle du deuxième degré et la formation des maîtres.

COMPTE RENDU de la 3<sup>e</sup> réunion (26 mars 1965)

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Services des Etudes Pédagogiques

26 mars 1965  
15 h. - 17 h. 30

Direction de la Pédagogie,  
des Enseignements Scolaires  
et de l'Orientation

Bureau PR2  
JG/CH

### COMMISSION POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES

Présents : M. HABY  
M. KNAPP  
M. DULAU  
M. CAMPROUX  
M. IBARRONDO  
M. KERAVEL  
M. LAFONT  
M. HARRITSHELLAR

Avant l'ouverture de la séance, M. IBARRONDO pose la question de la « motion IKAS » : 4 instituteurs retraités pourraient-ils, à l'intérieur du demi-département concerné (Basses-Pyrénées), se rendre d'école en école pour enseigner la langue et la culture basques ? Il faudrait prévoir 20 000 anciens francs pour leurs déplacements.

Monsieur HABY répond que la demande a été transmise au Service d'équipement des établissements scolaires.

Monsieur HABY ouvre la séance en rappelant que les propositions de la commission seront transmises au Ministre sous forme de synthèse. Il faudra également les présenter aux Inspecteurs Généraux de Lettres et de Langues Vivantes. Il n'est pas possible d'envisager des expériences localisées et fragmentaires avant l'accord du Ministre.

I — Pour le 1<sup>er</sup> Degré, les membres du Conseil National de Défense des Langues et Cultures régionales ont établi un rapport remanié d'après les diverses observations qui ont fait l'objet de la dernière réunion du 10 février 1965.

Après étude des Rapports et Propositions de la Commission Académique provisoire de Montpellier et du Conseil National de Défense des Langues et Cultures régionales, la Commission mixte d'Etude se prononce pour l'adoption des mesures ci-après :

### DISPOSITIONS A METTRE EN VIGUEUR DANS LES REGIONS OU UNE LANGUE REGIONALE EST EN USAGE

#### A) Enseignement et utilisation de la langue régionale (application de la loi du 11 janvier 1951) :

1. — Dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire une heure par semaine pourra être consacrée à une initiation à la langue régionale et à une réflexion sur cette langue, permettant, en particulier, des comparaisons avec le français.

**Au cours préparatoire**, cette heure hebdomadaire, consistant en exercices oraux utilisant la langue régionale (entretiens, récits, poèmes, chants, etc...), sera prélevée sur le temps des Activités Dirigées.

**Au cours élémentaire et au Cours moyen** : s'agissant d'un enseignement qui a pour but l'enrichissement des moyens d'expression, le temps consacré aux observations sur la langue régionale et aux exercices oraux et écrits qu'elles motiveront (lecture, version, rédaction, etc...) sera compris dans l'horaire global de français et de chant.

#### Modalités pratiques :

— L'étude de la langue régionale étant facultative, les maîtres organiseront d'autres activités, durant les leçons, pour les élèves non volontaires.

— Dans les écoles à plusieurs classes, on s'efforcera de grouper les élèves des classes de niveau voisin pour leur permettre de bénéficier des cours donnés par un maître volontaire.

— Les programmes d'étude de la langue régionale, adaptés aux différents niveaux, seront proposés au Recteur par la Commission Académique des Etudes Régionales.

2. — Dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire, il est recommandé aux maîtres de procéder à des rapprochements entre langue française et langue régionale, chaque fois qu'un bénéfice peut en être retiré pour une meilleure et plus rapide compréhension de notions diverses, de certains faits linguistiques, pour aider et enrichir la connaissance du français. Au Cours Moyen, ces rapprochements conduiront à de brefs exposés sur la langue elle-même, considérée dans son identité, et sur la littérature régionale.

#### B) Etude de la Civilisation régionale :

1. — **HISTOIRE.** — Il est confirmé que, dans les différents cours, les maîtres doivent faire appel le plus possible aux faits et documents d'histoire locale, afin de rendre leur enseignement plus concret. Sur cette base, ils élargiront les perspectives d'explication non seulement vers l'histoire nationale, mais vers l'histoire régionale et, dans certaines zones, l'histoire inter-régionale. Une documentation sera élaborée à cet effet par la Commission Académique des Etudes régionales.

2. — **GEOGRAPHIE régionale et locale.** — Les programmes et instructions en vigueur prescrivent cet enseignement, qui sera actualisé, au cours moyen, grâce à la documentation fournie par la Commission Académique, notamment en matière de géographie humaine et économique.

3. — **FRANÇAIS.** — Parmi les textes lus et étudiés, on comprendra chaque année une dizaine de lectures ayant trait à la Civilisa-

tion régionale ou extraites de traductions d'œuvres en langue régionale ou en une langue faisant partie de l'ensemble culturel auquel appartient la région (1).

4. — **ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES.** — En Chant, on fera une place au répertoire traditionnel en langue régionale. Des notions concernant la musique et la chanson populaires de la région seront données, illustrées d'auditions de disques, d'enregistrements magnétiques et, si possible, d'émissions régionales radiophoniques.

En Dessin, des enquêtes portant notamment sur l'ancien mobilier rural, sur les costumes traditionnels, sur les créations modernes des artistes et artisans d'art du pays, familiariseront les élèves avec les motifs décoratifs d'inspiration régionale. Des notions seront données, par la présentation de documents, par des projections, sur l'histoire de l'art dans la région.

### C) Commissions Académiques des Etudes régionales

Conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1951, il est constitué, dans chaque Académie, une Commission Académique des Etudes Régionales, désignée et présidée par le Recteur et formée d'Inspecteurs et de Maîtres des enseignements Supérieur, du Second et du Premier Degrés.

Les Commissions Académiques seront chargées d'aider au développement de l'étude :

- a) de la **Civilisation régionale** (histoire, géographie, littérature, arts), dans toutes les Académies ;
- b) des **langues régionales**, dans les Académies où elles sont en usage.

Les Commissions Académiques des Etudes Régionales auront pour mission :

- de proposer des programmes d'étude aux Recteurs ;
- d'élaborer et de réaliser tous les documents nécessaires à l'enseignement de la Civilisation régionale, et, éventuellement, de la langue régionale ;
- d'aider l'administration académique à la mise en place progressive du système d'enseignement régional préconisé et des solutions d'attente, ainsi que de proposer tous les moyens susceptibles de donner l'impulsion souhaitée à cet enseignement ;
- d'aider l'administration académique à organiser les épreuves sanctionnant cet enseignement dans les examens.

Les Commissions Académiques des Etudes Régionales fonctionneront en collaboration avec les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, qui seront chargés de la distribution de la documentation préparée par les spécialistes des Commissions, et d'apporter aux établissements l'aide technique dont ils pourront avoir besoin.

Recommandation concernant les classes maternelles, figurant dans les deux rapports étudiés, sur laquelle il n'a pas été statué, et dont l'inscription dans les présentes conclusions est demandée à la Commission :

(1) Pour la Bretagne : les autres langues celtiques (gallois, cornique irlandais, gaélique d'Ecosse) ; pour les Pays d'Oc : le catalan, et inversement, pour le Roussillon : l'occitan ; pour le Pays basque : le basque péninsulaire.

— Dans les **Classes maternelles**, des chants, des comptines, des rondes chantées en langue régionale contribueront opportunément à rattacher les activités scolaires au milieu local et régional. Des entretiens, de courts poèmes et récits en langue régionale créeront autour des enfants issus de milieux où cette langue est en usage un climat de confiance qui les encouragera à s'exprimer sans hésitation ni contrainte.

II — Pour le 1<sup>er</sup> cycle du 2<sup>e</sup> degré, Monsieur HABY pose le problème de l'heure facultative consacrée à l'étude de la **langue régionale** proprement dite : s'agit-il d'une heure d'enseignement ou d'une heure d'activités dirigées ?

Monsieur LAFONT souhaite que l'heure soit comprise dans les heures normales d'enseignement, car elle est actuellement très mal placée (à l'heure du goûter ou très tard le soir par exemple).

Monsieur DULAU : c'est le sort de tous les cours facultatifs : on ne peut les placer au cœur même de l'enseignement car que feraient les autres pendant ce temps-là ? Tous les cours de ce genre doivent s'attendre à être placés aux extrémités des journées.

Monsieur HABY : une autre question se pose également : celle de la place de cet enseignement dans l'emploi du temps des professeurs. Si un professeur de lettres prend 4 heures pour les langues régionales par exemple sur ses 15 heures d'enseignement du français, cela ajoutera à la pénurie des professeurs.

Mais il y a une position intermédiaire entre le système d'activités dirigées et l'intégration à l'horaire normal : ce serait des **heures supplémentaires**. On pourrait adopter une solution de compromis telle que : « L'enseignement des Langues Régionales pourra être assuré par un professeur à l'intérieur de son maximum de service, à raison d'une heure par semaine, et par ailleurs pourra faire l'objet d'heures supplémentaires ». Ces horaires feraient l'objet d'une proposition au Recteur qui décidera de l'habilitation de tel ou tel professeur, éventuellement après consultation de la Commission Académique.

Pour l'étude de la civilisation régionale intégrée aux autres matières, se pose également la question des horaires.

Il n'est pas souhaitable de préciser qu'il s'agit de 5 heures. Il convient plutôt de reprendre la formule adoptée pour le 1<sup>er</sup> degré, et qui est valable pour le 1<sup>er</sup> cycle du 2<sup>e</sup> degré, aussi bien pour l'histoire que pour la géographie, les sciences naturelles, la littérature et les arts. « Dans les différents cours, les maîtres doivent faire appel le plus possible aux faits et documents de civilisation locale afin de rendre leur enseignement plus concret. Une documentation sera élaborée à cet effet par la Commission Académique des Etudes Régionales. »

Il faudra insister sur la géographie régionale en classe de 3<sup>e</sup>, à cause du programme : « la France Métropolitaine ».

Il faudrait également revoir les instructions existantes et les programmes d'histoire, de géographie et de français, en insistant sur l'importance de l'observation des caractères locaux pour l'étude du milieu, et l'intérêt qu'il y a à s'appuyer sur des documents locaux, le professeur pouvant accorder à certains événements régionaux spécialement importants une attention particulière, même s'ils ne sont pas prévus dans les différents points du programme.

### CONCLUSIONS

Monsieur HABY demande aux membres du Conseil National de présenter pour la prochaine séance de la Commission le projet concernant le 1<sup>er</sup> cycle du second degré.

Références des circulaires sur l'organisation des classes de transition :

- \* circulaire n° 129 du 4 juillet 1961 : ouverture à titre expérimental des classes pré-terminales.
- \* circulaire du 6 juillet 1962 : transformation des classes pré-terminales en classes de transition.
- \* instructions du 15 juillet 1963 : classes de transition.
- \* circulaire du 18 août 1964 : classes de transition et classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pratiques.
- \* circulaire du 18 septembre 1964 : enseignement dans les classes terminales.

COMPTE RENDU officiel de la 4<sup>e</sup> réunion (21 octobre 1965)

**COMMISSION D'ETUDE  
DES PROBLEMES RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT  
DES LANGUES REGIONALES**

Procès-verbal de la séance du 21 octobre 1965.

Présents : M. KNAPP  
M. AMESTOY  
M. DULAU  
M. GRANDBOIS  
Mme ALBO  
M. IBARRONDO  
M. LAFONT  
M. FABRE  
M. KERAVEL  
M. HARRITSCHELHAR

M. KNAPP ouvre la séance à 15 h. 30 et fait un rapide bilan des travaux déjà accomplis par la commission.

Il apparaît, en particulier, qu'un accord a pu se faire sur les propositions qui seront soumises à M. le Ministre concernant l'enseignement élémentaire et le premier cycle du second degré. Les principes et les modalités pratiques retenus figurent, notamment pour ce qui est de l'enseignement élémentaire, au procès-verbal de la séance du 26 mars 1965.

Répondant à une question de M. IBARRONDO, M. KNAPP confirme que le principe d'une expérience d'enseignement de la langue basque par des enseignants retraités itinérants a été admis comme suite à la motion de l'association IKAS et donne des précisions sur les mesures pratiques envisagées.

Restent à étudier les problèmes relatifs aux Ecoles Normales, à l'enseignement du second degré et à l'Enseignement Supérieur.

En ce qui concerne les Ecoles Normales, M. KNAPP, confirme que les dispositions adoptées pour le second cycle du second degré seront automatiquement appliquées aux classes correspondantes de ces établissements. M. KERAVEL demande que des stages de langues et de civilisations régionales soient organisés à l'intention des élèves-maîtres.

En ce qui concerne le second cycle du second degré et le baccalauréat, après étude des rapports et propositions du Conseil National de défense des langues et cultures régionales, la Commission se prononce pour l'adoption des recommandations suivantes :

**A - ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE :**

a) Dans la série A, la langue régionale recevant le statut de troisième langue s'ajoute aux options obligatoires de Grec, L V 2, initiation économique, textes anciens traduits et L V 3.

b) Dans la série C, la langue régionale recevant également le statut de troisième langue, s'ajoute aux options facultatives de Grec, et L V 2.

c) Dans la série B et la série D, la langue régionale pourra être enseignée dans le cadre des activités dirigées selon la réglementation prévue par la loi de 1951. On pourra grouper dans les établissements où cette possibilité sera offerte les élèves des séries B et D et leur faire suivre l'enseignement donné dans les séries A et C.

**B - ETUDE DE LA CIVILISATION REGIONALE :**

a) Dans les trois classes du second cycle du second degré, des aperçus sur la littérature régionale pourront être donnés par le professeur de Français, en complément du programme, sans que ces aperçus donnent matière à exercices. A cet effet et à titre d'indications, une liste d'auteurs sera dressée par la Commission académique.

b) Dans ces mêmes classes, le professeur d'Histoire insistera sur les aspects régionaux des événements envisagés dans le programme, ou de la vie française dans le cadre de ce même programme. Une leçon pourra être consacrée à l'ensemble culturel dont fait partie la région (pays celtique, pays basque, ensemble occitano-catalan).

c) En première et en classes terminales, le professeur de Géographie développera l'enseignement normalement donné en ce qui concerne la région où il enseigne. Une leçon pourra être consacrée à des notions géographiques sur les pays composant l'ensemble culturel dont fait partie la région.

d) Il est confirmé qu'à l'initiative et sous la direction du Recteur, une commission académique pourra travailler en collaboration avec le Centre Régional de Documentation Pédagogique afin de fournir aux professeurs de Français, d'Histoire et de Géographie la documentation nécessaire à l'enseignement de la culture régionale.

**C - BACCALAUREAT**

a) Les élèves de la série A qui auront choisi dans le cadre de l'option obligatoire la langue régionale, subiront à l'examen l'épreuve correspondant à l'enseignement reçu et selon la réglementation en vigueur.

b) Les élèves de la série C qui auront choisi dans le cadre de l'option facultative la langue régionale, subiront également à l'examen l'épreuve correspondant à l'enseignement reçu.

c) Les élèves des séries B et D pourront subir à l'examen l'épreuve facultative de langue régionale prévue par la loi de 1951.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, après un échange de vues entre les représentants du Ministère de l'Éducation nationale et ceux du Conseil national de Défense des langues et cultures régionales sur la réforme en cours de l'Enseignement Supérieur, il apparaît que les mesures suivantes seraient compatibles avec la nouvelle organisation des études littéraires :

1) Une place peut être réservée dans le 1<sup>er</sup> cycle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>

année) aux langues régionales au niveau de l'enseignement des secondes langues et des matières complémentaires.

2) Dans le 2<sup>e</sup> cycle une spécialisation « langues régionales » peut être envisagée sous la forme d'une option. Les représentants du Conseil national pensent que cette option pourrait être un des deux certificats de la 3<sup>e</sup> année dans le cas des licences de langues vivantes, de lettres modernes et de lettres classiques. Le Conseil national émet le vœu que l'option 3<sup>e</sup> année puisse être un certificat d'histoire ou de géographie régionale dans le cadre de la licence d'histoire et de géographie.

La Commission proposera que ces mesures soient incorporées à la réforme en cours d'élaboration et qui doit commencer à être mise en application à la rentrée d'octobre 1966 ; elles prendront la place des précédentes propositions du Conseil national de Défense des langues et cultures régionales tendant à la création de licences spécialisées de langue régionale, qui pourront cependant faire l'objet ultérieurement d'une nouvelle étude.

Rapport final adressé début décembre 1965 au ministre  
de l'Education Nationale.

## COMMISSION MIXTE D'ETUDE DES PROBLEMES RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES REGIONALES

### CONCLUSIONS

(Séance du 29 novembre 1965)

I. — LA COMMISSION D'ETUDE MIXTE, comprenant des représentants de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et des représentants du Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales, au terme des consultations et de séances de travail dans le cours des années 1964 et 1965, constatant

— que les langues régionales constituent un capital culturel pour la France entière ;

— que la connaissance de ces langues offre aux élèves de nos régions des occasions pédagogiques de grand intérêt ;

— que la perfection de la langue française ne peut que profiter d'une comparaison avec les formes linguistiques régionales ;

— que les langues régionales de France présentent des

ressources exceptionnelles qui ne se retrouvent nulle part ailleurs, tant par la richesse des littératures que par la variété des systèmes linguistiques — et à ces titres divers retiennent l'attention des Facultés étrangères ;

— que ces langues sont actuellement à la fois le soutien d'une haute culture et l'expression d'une pensée populaire ;

— que, par ailleurs, la loi du 11 janvier 1951 prévoyait un enseignement de ces langues, mais d'une façon qui s'est révélée incomplète et inefficace ;

— qu'en conséquence il convient, sans contredire aucun des termes de la loi de 1951, de leur ajouter un certain nombre de dispositions d'ordre réglementaire et pratique ;

propose les mesures ci-après :

### II. - COMMISSIONS ACADEMIQUES

1) Etant donné que l'enseignement des langues régionales pose des problèmes théoriques (variété de ces langues) et pratiques (situations régionales et locales), il est créé dans chaque Académie une Commission d'Etudes Régionales, désignée et présidée par le Recteur, formée de représentants des Enseignements Supérieur, du Second et du Premier Degrés.

2) Ces Commissions fonctionneront en collaboration avec les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, qui seront chargés de la réalisation et de la distribution de la documentation préparée sous l'égide des Commissions, et d'apporter aux établissements et aux maîtres l'aide technique dont ils pourront avoir besoin.

3) Ces Commissions Académiques seront chargés d'aider au développement de l'étude :

a) de la **Civilisation régionale** (histoire, géographie, littérature, arts), dans toutes les Académies ;

b) des **langues régionales**, dans les Académies où elles sont en usage.

4) Les Commissions Académiques des Etudes Régionales auront pour mission :

— de proposer des programmes d'étude aux Recteurs ;

— d'élaborer et de réaliser tous les documents nécessaires à l'enseignement de la Civilisation régionale, et, éventuellement, de la langue régionale ;

— d'aider l'administration académique à la mise en place progressive du système d'enseignement régional préconisé et des solutions d'attente, ainsi que de proposer tous les moyens susceptibles de donner l'impulsion souhaitée à cet enseignement ;

— d'aider l'administration académique à organiser les épreuves sanctionnant cet enseignement dans les examens.

5) La compétence des Commissions Académiques s'étend aux établissements des trois degrés de l'enseignement dans chaque Académie.

### III. - ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

#### ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE

1) Dans les classes maternelles, des chants, des comptines, des rondes chantées en langue régionale contribueront spontanément à rattacher les activités scolaires au milieu local et régional. Des entretiens, de courts poèmes

et récits en langue régionale créeront autour des enfants issus de milieux où cette langue est en usage un climat de confiance qui les encouragera à s'exprimer sans hésitation ni contrainte.

2) Dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire, une heure par semaine pourra être consacrée à une initiation à la langue régionale et à une réflexion sur cette langue, permettant en particulier des comparaisons avec le français.

3) Au **Cours préparatoire**, cette heure hebdomadaire, consistant en exercices oraux utilisant la langue régionale (entretiens, récits, chants, etc...), sera prélevée sur le temps des Activités Dirigées.

Au **Cours élémentaire** et au **Cours moyen**, s'agissant d'un enseignement qui a pour but l'enrichissement des moyens d'expression, le temps consacré aux observations sur la langue régionale et aux exercices oraux et écrits qu'elles motiveront (lecture, version, rédaction, etc...) sera compris dans l'horaire global de lecture et de français, et, en ce qui concerne le chant en langue régionale, dans l'horaire de chant.

#### 4) Modalités pratiques :

— L'étude de la langue régionale étant facultative, les maîtres organiseront d'autres activités, durant les leçons, pour les élèves non-volontaires.

— Dans les écoles à plusieurs classes, on s'efforcera de grouper les élèves par classes de niveau voisin pour leur permettre de bénéficier des cours donnés par un maître volontaire.

— Les programmes d'étude de la langue régionale, adaptés aux différents niveaux, seront proposés au Recteur par la Commission Académique des Etudes Régionales.

5) Dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire, il est recommandé aux maîtres de procéder à des rapprochements entre langue française et langue régionale, chaque fois qu'un bénéfice peut en être retiré pour une meilleure et plus rapide compréhension de notions diverses, de certains faits linguistiques, pour aider et enrichir la connaissance du français. Au Cours moyen, ces rapprochements conduiront à de brefs exposés sur la langue elle-même, considérée dans son identité, et sur la littérature régionale.

## 6) ETUDE DE LA CIVILISATION REGIONALE :

a) **HISTOIRE.** Il est confirmé que, dans les différents cours, les maîtres doivent faire appel le plus possible aux faits et documents d'histoire locale, afin de rendre leur enseignement plus concret. Sur cette base, ils élargiront les perspectives d'explication non seulement vers l'histoire nationale, mais vers l'histoire régionale et, dans certaines zones, l'histoire inter-régionale. Une documentation sera élaborée à cet effet par la Commission Académique des Etudes Régionales.

b) **GEOGRAPHIE REGIONALE ET LOCALE.** Les programmes et instructions en vigueur prescrivent cet enseignement, qui sera actualisé, au Cours moyen, grâce à la documentation fournie par la Commission Académique, notamment en matière de géographie humaine et économique.

c) **FRANÇAIS.** Parmi les textes lus et étudiés, on comprendra chaque année une dizaine de lectures ayant trait à la civilisation régionale ou extraites de traductions d'œuvres en langue régionale ou en une langue faisant partie de l'ensemble culturel auquel appartient la région (pour la Bretagne : les autres langues celtiques (gallois, cornique, irlandais, gaelique d'Ecosse), — pour les Pays d'Oc : le catalan, et, inversement, pour le Roussillon : l'Occitan ; — pour le Pays basque : le basque péninsulaire).

d) **ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES :** En **CHANT**, on fera une place au répertoire traditionnel en langue régionale. Des notions concernant la musique et la chanson populaires de la région seront données, illustrées d'enregistrements magnétiques et, si possible, d'émissions régionales radiophoniques.

En **DESSIN**, des enquêtes portant notamment sur l'ancien mobilier rural, sur les costumes traditionnels, sur les créations modernes des artistes et artisans d'art du pays, familiariseront les élèves avec les motifs décoratifs d'inspiration régionale. Des notions seront données par la présentation de documents, par des projections, sur l'histoire de l'art dans la région.

## IV. - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

### Mesures concernant le PREMIER CYCLE

#### 1) ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE :

a) Dans les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> des Lycées classiques, modernes et techniques, des C.E.G. et des C.E.S., un enseignement facultatif élémentaire de la langue régionale sera organisé à raison d'une heure par semaine. A cet effet les élèves pourront être groupés par niveau de classe.

b) Cet enseignement sera donné par un ou plusieurs professeurs de l'établissement ou, à défaut, d'un autre établissement de l'Enseignement public. Une heure hebdomadaire sera prélevée à cet effet sur le service normal des professeurs de l'établissement. Au-delà, cet enseignement sera donné en heures supplémentaires normales d'enseignement de professeurs. Les horaires feront l'objet de propositions des chefs d'établissements aux Recteurs, qui prendront éventuellement avis des Commissions Académiques.

#### 2) ETUDE DE LA CIVILISATION REGIONALE :

a) Dans les classes de 6<sup>e</sup>, de 5<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, le professeur d'**histoire** fera appel le plus possible, dans le cadre des découpages de programme aux faits locaux et régionaux, les élargissant vers les perspectives nationales et inter-régionales ; éventuellement, il pourra accorder une attention particulière aux grands moments de la vie régionale considérée en elle-même.

b) En classe de 3<sup>e</sup>, le professeur de **géographie**, dans le cadre du programme (la France métropolitaine), soulignera les diversités régionales de la vie française et pourra faire place à un exposé sur la région elle-même (conditions physiques, économiques et humaines lui donnant son visage).

c) En classe de 3<sup>e</sup>, le professeur de **français** incorporera à l'anthologie des textes médiévaux prévus par le programme des textes de littérature celtique ou occitane, ces littératures étant considérées, à l'étape médiévale, comme des sources de la littérature française. Pour l'occitan, ces textes pourront être donnés dans l'original, assorti d'une traduction française.

d) Dans les régions où existe un substrat linguistique créateur de français régional, le même professeur pourra consacrer quelques leçons à des comparaisons entre le système linguistique autochtone et le français.

e) Dans le cadre des **lectures dirigées prévues** en classe de français, en 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, le professeur fera connaître à ses élèves des textes se rapportant à la vie régionale, soit d'auteurs français, soit traduits de la langue régionale.

### 3) Activités Dirigées :

Les élèves désireux de prolonger l'enseignement de la langue et de la civilisation régionales se grouperont en **cercles d'études** (recherches sur la langue, la littérature, l'histoire, la géographie régionales ; théâtre et chant choral). Ces activités seront placées dans le cadre des activités dirigées et les professeurs seront rétribués à ce titre (cf. loi du 11 janvier 1951).

## Mesures concernant le SECOND CYCLE du Second Degré et les ECOLES NORMALES

### 1) ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE :

a) Dans la **série A**, la langue régionale recevant le statut de **troisième langue**, s'ajoute aux Options obligatoires du Grec, L.V.2, Initiation Economique, Textes anciens traduits et L.V.3.

b) Dans la **série C**, la langue régionale recevant également le statut de **troisième langue**, s'ajoute aux Options facultatives de Grec et L.V.2.

c) Dans la **série B et la série D**, et éventuellement dans la **série C**, la langue régionale pourra être enseignée dans le cadre des activités dirigées, selon la réglementation prévue par la loi de 1951. On pourra grouper, dans les établissements où cette possibilité est offerte, les élèves, des séries B et D et leur faire suivre l'enseignement donné dans les séries A et C.

### 2) ETUDE DE LA CIVILISATION REGIONALE :

a) Dans les trois classes du 2<sup>e</sup> cycle du 2<sup>e</sup> degré, des aperçus sur la **littérature régionale** pourront être donnés par le professeur de français en complément du programme, sans que ces aperçus donnent matière à exercices. A cet effet et à titre d'indications, une liste d'auteurs sera dressée par la Commission Académique.

b) Dans ces mêmes classes, le professeur d'**histoire** insistera sur les aspects régionaux des événements envisagés dans le programme, ou de la vie française dans le cadre de ce même programme. Une leçon pourra être consacrée à l'ensemble culturel dont fait partie la région (pays celtiques, pays basque, ensemble occitano-catalan).

c) En première et en classes terminales, le professeur de **géographie** développera l'enseignement normalement donné en ce qui concerne la région où il enseigne. Une leçon pourra être consacrée à des notions géographiques sur les pays composant l'ensemble culturel dont fait partie la région.

### 3) BACCALAUREAT :

a) Les élèves de la **série A** qui auront choisi dans le cadre de l'option obligatoire la langue régionale, subiront à l'examen l'épreuve correspondant à l'enseignement reçu et selon la réglementation en vigueur.

b) Les élèves de la **série C** qui auront choisi dans le cadre de l'option facultative la langue régionale, subiront également à l'examen l'épreuve correspondant à l'enseignement reçu.

c) Les élèves des **séries B et D**, et éventuellement de la **série C**, pourront subir à l'examen l'épreuve facultative de langue régionale. Il paraît souhaitable que les points au-dessus de 10 comptent pour l'admission.

4) Les modalités ci-dessus en ce qui concerne l'enseignement et le Baccalauréat sont appliquées aux **Ecoles Normales**.

5) Les termes de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1951, en ce qui concerne la formation des maîtres dans les Ecoles Normales, restent appliqués.

## V. - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

En ce qui concerne l'Enseignement Supérieur, après un échange de vues entre les représentants du Ministère de l'Education Nationale et ceux du Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales sur la réforme en cours de cet enseignement, il apparaît que les mesures suivantes seraient compatibles avec la nouvelle organisation des études littéraires :

1) Une place devrait être réservée dans le **premier Cycle** (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années) aux langues régionales, au niveau de l'enseignement des secondes langues et des matières complémentaires.

2) Dans le **deuxième Cycle**, une spécialisation « langue régionale » devrait être envisagée sous la forme d'une **option** ; cette option serait un des deux certificats de la **3<sup>e</sup> année**, dans le cas de langues vivantes, de lettres modernes et de lettres classiques ; **cette option assurerait la**

**formation nécessaire en vue de la qualification éventuelle des maîtres dispensant l'enseignement des langues régionales.** Dans le cadre de la licence d'histoire et de géographie, l'option de 3<sup>e</sup> année pourrait être un certificat d'**histoire** ou de **géographie régionales**.

La Commission proposera que ces mesures soient incorporées à la réforme en cours d'élaboration et qui doit commencer à être mise en application à la rentrée d'octobre 1966 ; elle prendra la place des précédentes propositions du Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales, tendant à la création de licences spécialisées de langues régionales, qui pourront cependant faire l'objet ultérieurement d'une nouvelle étude.

(Séance plénière de la Commission, 29-XI-65,  
au Ministère de l'Education Nationale).

# Les travaux de la Commission

Lors de sa première réunion, le 19 novembre 1964, la Commission eut à sa disposition une Note d'Information établie par le Service des Etudes pédagogiques sous l'autorité de la Direction Générale de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation : cette note présentait de manière exemplaire quelques-uns des arguments des promoteurs de l'enseignement régional, en même temps que la position du ministère sur le problème et une analyse des diverses propositions de loi déposées au Parlement de 1958 à 1963 en vue de réformer la législation existante (loi de 1951, dite « loi Deixonne »).

La Commission étudia successivement les rapports exposant la situation dans chacun des degrés d'enseignement et présentant les solutions proposées par le Conseil National après consultation de ses différentes associations régionales (des enquêtes, exposés et projets avaient circulé au sein des mouvements, dans les Académies concernées\*).

Les quatre premières réunions de la Commission firent l'objet de comptes rendus officiels du Service des Etudes pédagogiques, adressés aux membres de la Commission. A différentes reprises, le tirage du compte rendu de la cinquième réunion fut donné comme prochain par le Cabinet du ministre, mais il n'a pas été diffusé aux intéressés, pour le moment : le seul document connu relatif à la réunion du 29 novembre 1965 est donc le rapport dont fut chargé M. Fabre et qui consigne l'ensemble des recommandations de la Commission au ministre. Il est aisé de vérifier que le texte de ces recommandations, — à part le chapitre I qui résume quelques arguments en faveur des cultures régionales, et qui ne peut faire question, — correspond exactement aux décisions consignées dans les précédents comptes rendus, rédigés par les services ministériels eux-mêmes.

∴

Pourquoi publions-nous l'ensemble des documents de la Commission Mixte d'Etude ?

Essentiellement pour donner satisfaction aux demandes d'un grand nombre de personnalités — élus, enseignants, responsables d'organisations régionales — inquiets de l'attitude du ministère de l'Education Nationale.

En effet, une seule des mesures recommandées par la Commission s'est trouvée réalisée (partiellement) depuis deux ans : la circulaire ministérielle du 24-10-66 a donné des instructions pour que soient créées des Commissions Académiques d'Etudes régionales dans les Académies où des langues régionales sont en usage (le point II du rapport de novembre 1965 demandait la création de Commissions dans toutes les Académies, pour aider à l'organisation de l'enseignement de la civilisation régionale).

Depuis lors, malgré de multiples démarches, malgré les assurances officielles ou officieuses du ministère de l'Education Nationale, aucune autre suite n'a été donnée aux conclusions de la Commission Mixte. On ne sait toujours pas si ces recommandations ont été examinées et adoptées par le ministre.

Certains Commissions Académiques ont achevé leurs premiers travaux, établi des programmes d'étude, fourni aux Recteurs des avis et des suggestions. Mais il ne sera pas possible de mettre en application les programmes qu'elles ont élaborés ni de réaliser les propositions très concrètes qu'elles ont faites, tant que les mesures attendues sur le plan ministériel n'auront pas été décidées (après consultation des Conseils d'Enseignement, pour plusieurs points).

Or, dans nos régions, l'opinion avait été tenue au courant par la presse de la création et des travaux de la Commission Mixte d'Etude. En Bretagne, en Pays occitan et basque, en Corse, les perspectives qui semblaient s'ouvrir à l'enseignement régional avaient éveillé, chez beaucoup de responsables d'organismes culturels et économiques, de très sérieux espoirs de voir enfin l'enseignement intéresser la jeunesse au développement de sa région, au lieu de contribuer à son déracinement.

Effectivement, depuis 1965, de nombreuses personnalités appartenant à tous les secteurs de l'opinion et de la vie locale et qui suivent de près les questions touchant à l'éducation et soutiennent en permanence les efforts des promoteurs de la culture régionale, nous interrogent sur les suites données par le ministre aux conclusions de la Commission Mixte.

Quand nous leur répondons que rien n'a été fait pour assurer la mise en application de mesures définies par les délégués du ministre lui-même, et qu'au surplus on ne retrouvait même plus trace, récemment, à certain niveau, des documents de la Commission, nos correspondants nous pressent de rendre public l'ensemble du dossier.

C'est à cette solution que nous devons nous résoudre, en définitive.

Que pouvions-nous faire d'autre dans l'impasse où nous avons été conduits ?

LE CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE  
DES LANGUES ET CULTURES REGIONALES.

N.B. — En dehors de la présente et indispensable note d'introduction et de quelques compléments donnés en bas de page pour aider à la compréhension de certains détails, nous nous bornons à reproduire in extenso les documents remis à nos délégués et le rapport final du 29-11-65.

\* Les rapports établis pour la Commission provisoire de Montpellier ont été édités par le C.R.D.P. de l'Académie.

# DOSSIER

publié par le

## **CONSEIL NATIONAL DE DÉFENSE DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES**

dans « CAHIERS PEDAGOGIQUES DE L'INSTITUT D'ETUDES  
OCCITANES » (64 - LAURENS)

et « SKOL VREIZ - L'ECOLE BRETONNE »  
(29-N - Place de la Madeleine, MORLAIX)

Le présent Dossier est largement diffusé parmi les élus, dans les organisations syndicales, politiques, culturelles, dans les services de l'Education Nationale, dans la presse nationale et régionale.

---

Publications du

### **CONSEIL NATIONAL DE DÉFENSE DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES :**

- APPEL AUX CONSEILLERS GENERAUX (1959) ;
- RAPPORT ET PROPOSITION DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES, fait au nom de la Commission Culturelle de l'Assemblée Nationale, par M. J. LE DUC, député du Finistère (1961) ;
- APPEL A LA COMMISSION FRANÇAISE POUR L'UNESCO (avec traduction en anglais) (1962) ;
- LE PROBLEME DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES : RAPPORT ET PROPOSITION DE LOI de M. BARNIAUDY, député des Hautes-Alpes, adoptés par la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale (1963).

---

Secrétariat du CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE DES LANGUES ET  
CULTURES REGIONALES : 16, rue Paul-Valéry - 30 - Alès.

Supplément à

"SKOL VREIZ-L'ECOLE BRETONNE"

N° 11 - Décembre 1967 -- Bimest. 2è An.

Rédaction: "Skol Vreiz", Place de la  
Madeleine, 29-N MORLAIX

# Mouvement Laïque des Cultures Régionales

FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES  
pour la promotion des Cultures régionales

---

Le "Conseil National de Défense des Langues et Cultures régionales" a demandé aux "CAHIERS PEDAGOGIQUES DE L'INSTITUT D'ETUDES OCCITANES" et à "SKOL VREIZ-L'ECOLE BRETONNE", revues pédagogiques éditées par des Associations culturelles membres du "Mouvement Laïque des Cultures Régionales" de l'aider à diffuser le

## DOSSIER DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT REGIONAL

Nos publications ont accepté de mettre un numéro spécial à la disposition du "Conseil National": c'est ce numéro commun aux CAHIERS PEDAGOGIQUES occitans et à SKOL VREIZ que nous vous présentons ici.

Le "Mouvement Laïque des Cultures Régionales" et les Associations qu'il fédère estiment en effet qu'il importe de faire connaître dans nos régions, et en particulier parmi le personnel enseignant et au sein des diverses formations culturelles, politiques, etc... des travaux que le Ministre de l'Education Nationale semble vouloir cacher à l'opinion.

Vous ne manquerez certainement pas d'être intéressés par le Dossier que, par le canal d'une publication d'enseignants publics, le "Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales" vous communique.

Quelques observations nous paraissent devoir être faites, au nom de notre Mouvement au sujet de la "Commission Mixte d'Etude de l'Enseignement régional" et de ses travaux:

1°/ C'est à la suite de son refus (en 1961 et en 1963) de laisser discuter les revendications culturelles régionales par la voie parlementaire, - voie normale dans un régime démocratique, - que le Ministère s'est trouvé contraint - en 1964 - d'accepter la réunion d'une Commission d'étude. Encore, cette acceptation n'intervint qu'après plusieurs dérobades et fausses promesses...

2°/ Dès 1962, le "Conseil National de Défense" avait réclamé la réunion d'une Table Ronde ou d'une Session d'Etude officielle qui aurait réuni, avec les représentants du Ministère de l'Education Nationale et du C.N.D.L.C.R., ceux des organisations pédagogiques et enseignantes, et des parlementaires des régions concernées.

3°/ Il est bon de noter que les délégués du C.N.D.L.C.R. à la Commission Mixte d'Etude étaient tous (sauf un, non enseignant) des membres de l'Enseignement public. D'autre part, les objectifs du Conseil National, les propositions qu'il faisait pour le développement de l'enseignement régional ont été portés à la connaissance des organisations pédagogiques et syndicales régionales et nationales par nos deux Revues, dont des services sont régulièrement adressés aux responsables

4°/ le caractère progressiste des revendications défendues par les promoteurs de l'Enseignement régional ne peut être mis en doute, car ces revendications s'appuient sur des principes pédagogiques indiscutés, sur l'expérience des autres pays, et sur la nécessité d'assurer en France un véritable développement régional.

C'est dire que le Conseil National, - comme notre Mouvement Laïque des Cultures Régionales, - n'ont aucunement lieu de redouter la discussion des problèmes culturels régionaux, mais au contraire recherchent cette discussion, notamment avec les grandes organisations pédagogiques et sociales, tout naturellement concernées par ces questions.

Et c'est précisément parce qu'il estime qu'une information complète doit être fournie aux responsables des diverses formations que le Mouvement Laïque des Cultures Régionales accorde son concours à la diffusion du "Dossier" édité par le C.N.D.L.C.R.

On nous permettra d'ajouter que la sympathie de nombreux militants et dirigeants des organisations syndicales, pédagogiques et politiques est déjà acquise depuis longtemps à la cause que nous défendons. Nous avons reçu, en diverses occasions, l'accord de certaines d'élus (parlementaires, conseillers généraux, maires) au Programme culturel régional que nous leur avons soumis. Par ailleurs, plusieurs propositions de loi en faveur des langues et cultures régionales ont été déposées depuis 1958 par des groupes de députés des formations de gauche, ou comptent parmi leurs signataires des parlementaires laïques. C'est dire que l'idée de l'enseignement régional a marqué de sérieux points au cours de ces dernières années, malgré l'opposition gouvernementale.

Nous pensons donc que le DOSSIER qui vous est soumis par le Conseil National des Cultures régionales retiendra votre amicale attention et celle de vos camarades, à qui nous vous demandons de le communiquer après lecture.

Nous sommes, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir les précisions et les compléments de documentation que vous pourriez souhaiter.

Pour le MOUVEMENT LAÏQUE DES CULTURES REGIONALES:

le Président: A. KRAVEL, instituteur, 6 rue Neptune, 29 N BREST,  
le Vice-Président: G. MARTIN, professeur, 13 CEYRESTE,  
les Secrétaires-généraux: Mlle M.-M. POGGIO, institutrice, 13 MARSEILLE  
A. LE MERCIER, instituteur, 6 rue Beaumarchais, 29 N BREST.

-----  
Directeur responsable:

Impr. par le M.L.C.R., Maison du Peuple, BREST -----

Per Honoré

Supplément à "SKOL VREIZ - L'ECOLE BRETONNE" N° 11 (Décembre 1967) --

\* Bimestriel -- 2ème année -

\* Rédaction: "Skol Vreiz", Place de la Madeleine, 29-N MORLAIX

\*\*\*\*\***CONSEIL NATIONAL**\*\*\*\*\*

## **DE DÉFENSE DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES**

FONDATION CULTURELLE BRETONNE - IKAS - UNION CULTURELLE DES PAYS D'OC  
LINGUA CORSA - GRUP ROSSELLONES D'ESTUDIS CATALANS

Secrétariat général:

16, rue P. Valéry, 30 Alès.

Le Secrétariat du Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales a l'honneur de vous faire parvenir le dossier des Travaux de la Commission Mixte d'Etudes de l'Enseignement régional, Commission réunie en 1964-65 au Ministère de l'Education Nationale.

Les différentes pièces de ce dossier ne manqueront pas de retenir votre bienveillante attention : vous serez certainement frappé par l'importance du travail réalisé par cette Commission et par le caractère très réaliste et très raisonnable des mesures qu'elle a conseillé au Ministre de prendre.

Notre but en publiant ce dossier est surtout d'informer un public aussi large que possible sur des travaux qui risquent, sans cela, de demeurer peu connus, en particulier dans les milieux universitaires et dans les différents organismes culturels, faute d'avoir fait l'objet de communications officielles, - et d'avoir eu les suites pratiques promises.

Dans nos régions de Bretagne et du Midi, la presse a tenu le public au courant, à diverses reprises, de l'existence et du fonctionnement de la Commission. Cependant des précisions sont attendues depuis deux ans sur les conclusions auxquelles étaient parvenus les délégués des services ministériels et ceux de nos associations. Ces précisions nous sont demandées avec d'autant plus d'insistance que les mesures annoncées ne sont toujours pas en voie de réalisation.

Les élus, notamment, dont les efforts sur le plan législatif ont déjà été arrêtés deux fois (en 1961 et en 1963) par l'opposition gouvernementale, mais qui entreprennent une troisième action d'ensemble dans ce domaine, veulent savoir où avait conduit l'étude de la Commission Mixte.

Enfin les organisations régionales de toute nature : culturelles, économiques, politiques, plus que jamais décidées à obtenir l'adaptation de l'enseignement aux nécessités de

.../...

leurs provinces, demandent que toute clarté soit faite sur la mise en sommeil des travaux de la Commission, - ce qui exige d'avoir connaissance du détail de ces travaux.

La présente publication répond à l'attente des uns et des autres, leur apportant de précieux éléments d'information.

Un autre objectif sera vraisemblablement atteint du même coup : beaucoup des lecteurs de ce dossier, qui n'avaient pas jusqu'ici réfléchi au problème, seront convaincus du bien-fondé des revendications défendues par les promoteurs de l'Enseignement régional. Ceux-ci sont résolus à continuer leur action avec toujours plus de détermination.

Il n'est pas possible en effet que des principes appliqués partout ailleurs dans le monde et à la satisfaction de tous, ne se voient pas enfin respectés en France.

CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE  
DES LANGUES ET CULTURES REGIONALES.

N B.- A défaut d'être réalisées par la voie réglementaire, après toutes les consultations nécessaires, voici que les mesures de la Commission viennent d'être reprises dans une proposition de loi.

En effet, la proposition de loi N°637, déposée par les députés bretons le 20 décembre 1967, a inséré dans son Exposé des Motifs l'ensemble des conclusions de la Commission Mixte de 1965 et en a fait passer les grandes lignes dans ses articles.

.....  
Imprimé

à BREST

le Directeur responsable:

Per HONORÉ  
.....